



## MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

**Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales) soumise à la loi littoral.**

### NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales a transmis avec avis favorable, par courrier en date du 29 septembre 2025, une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme. Cette demande est présentée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris. Le projet consiste en la démolition des ouvrages existants puis la construction d'une station d'épuration sur la commune de Cerbère soumise à la loi littoral.

L'assainissement de la commune est actuellement assuré par une station de type physico-chimique, associée à des filtres biologiques, mise en service en 1992. Sa capacité de traitement est de 7 500 équivalents-habitants (EH). Cette station présente des défaillances épuratoires, les concentrations maximales de rejet sont souvent dépassées et les contraintes d'exploitation sont fortes. La station est ainsi jugée non-conforme en performance depuis 2022 et non-conforme en équipement depuis 2025. Par conséquent, le préfet a mis en demeure la communauté de communes de rendre conforme l'installation dans les plus brefs délais.

Le projet présenté consiste à démolir l'ancienne station et à construire une nouvelle installation suivant un procédé fiable et performant de boues activées. Au regard de la baisse de la population à l'horizon 2050, la capacité de traitement organique de la future station est fixée à 5 700 EH.

La station d'épuration ayant été implantée sans obtention de dérogation ministérielle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme alors qu'elle se situe en discontinuité de l'urbanisation, le dossier présenté par la communauté de communes est l'occasion de régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, la station d'épuration est localisée au sein d'un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces, seules les extensions limitées de l'urbanisation sont autorisées. Le projet n'impliquant pas une augmentation de la capacité de traitement et limitant la consommation de nouveaux espaces naturels, il ne présente pas d'incompatibilité avec le principe d'extension limitée dans les espaces proches du rivage.

Les ouvrages projetés dans le cadre du renouvellement de la station sont situés dans un espace remarquable du littoral. L'intégration paysagère sera facilitée par comparaison avec la station existante, les ouvrages présentant des hauteurs hors-sols modérées, de nature à limiter l'impact visuel sur le paysage, et ne demeurant perceptibles qu'à proximité immédiate du site.

La circulaire du 26 janvier 2009<sup>1</sup> détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire, permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante et les deux points de rejet sont précisés ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale, la future station d'épuration traitera uniquement les eaux usées de la commune de Cerbère, aucune autre commune ne sera raccordée à cette station ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est établie, elle conclut à une incidence faible à très faible sur les habitats naturels et les espèces. Toutefois, il est indiqué qu'un dossier de dérogation espèces protégées détaillera l'inventaire des espèces recensées et la séquence ERC étudiée et développée dont le projet devra tenir compte ;
- la capacité totale de la future station d'épuration est fixée à 5 700 équivalents-habitants, cette capacité correspond aux besoins actuels des charges à traiter eu égard à la baisse de la population. Le projet n'est donc pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La section « Ae » de l'IGEDD, dans une décision en date du 18 octobre 2024, a dispensé le projet d'évaluation environnementale.

En application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est organisée.

Dans ces conditions, compte-tenu notamment des besoins réels de la commune en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévues par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation au titre de l'article L.121-5, délivrée par délégation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que les autorisations de construire.

---

<sup>1</sup> « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.